



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2011
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2011_A188

OBJET : Aménagement de l'espace - Appui aux communes - Convention portant transfert de missions des communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Le 15 décembre 2011, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 décembre 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMI Helliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DRAOUZIA Dahbia - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARÇON Jacques - GARNIER Eliane - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GOUIRAND Daniel - GOURNES Jean-Pascal - GROSDÉMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JONES Michèle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LARNAUDIE Patricia - LEGIER Michel - LONG Danielle - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard - VILLEVEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : LAGIER Robert suppléé par SANTINI Joseph-Marie - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à PIZOT Roger - AREZKI Alain donne pouvoir à DESCLOUX Odette - BONTHOUX Odile donne pouvoir à JONES Michèle - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - BRUNET Danièle donne pouvoir à GARÇON Jacques - CHEVALIER Eric donne pouvoir à BERNARD Christine - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à HAMARD OULMI Nadira - DAGORNE Robert donne pouvoir à BONFILLON Jean - DECARA Yannick donne pouvoir à GERACI Gérard - DEMENGE Jean donne pouvoir à JOUVE Mireille - DEVAUX Pierre donne pouvoir à DEVESA Brigitte - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - FERAUD Pierre donne pouvoir à AMAROUCHE Annie - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - GARCIA Daniel donne pouvoir à PATOT Gérard - GERARD Jacky donne pouvoir à GARNIER Eliane - GUINDE André donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DUPERREY Lucien - LICCIA Marcel donne pouvoir à MORBELLI Pascale - LOUIT Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - MERGER Reine donne pouvoir à DELOCHE Gérard - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - NELIAS Mireille donne pouvoir à BUCCI Dominique - PAOLI Stéphane donne pouvoir à PIERRON Liliane - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Claude - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - ROUGIER Jacques donne pouvoir à CURINIER Erick - SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à CHARDON Robert - SANGLINE Bruno donne pouvoir à PERRIN Jean-Claude - SANTAMARIA Danielle donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - SLISSA Monique donne pouvoir à AMIEL Michel - TERME Françoise donne pouvoir à OLLIVIER Arlette - VEYRUNES Bernard donne pouvoir à VENEL Gérard

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : DILLINGER Laurent - DUFOUR Jean-Pierre - MATAS Henri - MOHAMMEDI Amaria - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - POTIE François - ROUSSEL Jacques - TONIN Victor

Secrétaire de séance : Odile BARBAT-BLANC

Monsieur Gérard GERACI donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 15 DECEMBRE 2011

Rapporteur : Gérard GERACI

Thématique : Aménagement de l'espace

Objet : Appui aux Communes - Convention portant transfert de missions des Communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les communes de plus de 5000 habitants sont dans l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité ou de passer une convention avec le groupement dont elles font partie pour confier tout ou partie des missions des commissions communales à ce groupement.

Le Bureau du 29 septembre 2010 a approuvé une convention cadre proposée aux communes, portant transfert de missions à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité. Depuis, les communes de Simiane-Collongue, Le Puy-Sainte-Réparate, Venelles et Vitrolles ont délibéré pour transférer ces missions.

Exposé des motifs :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 98 indique : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. »

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Conformément à cette loi, par délibération n° 2007-A374 du 14 décembre 2007, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité. Sa composition a ensuite été modifiée par délibération n°2008-A015 du 26 juin 2008 pour tenir compte de changements de fonctions au sein de la CPA et pour assurer la représentativité de l'ensemble des handicaps.

Elle a également approuvé par délibération n° 2010-B397 du Bureau communautaire du 29 septembre 2010, une convention cadre destinée à être proposée aux communes concernées.

Sur le territoire de la CPA, 16 communes sont concernées par cette obligation de création de commission ou de conventionnement avec la CPA. Quant aux 18 communes qui n'ont pas d'obligation, elles peuvent toutefois se voir proposer la convention.

La convention précise les missions qui restent de la compétence exclusive de la Commission intercommunale, les missions qui lui seront confiées par les communes, et les obligations qui restent aux communes.

Dans le cadre de la loi, les transports, l'emploi, ainsi que le logement sont les secteurs qui doivent rester investis dans le cadre de la commission intercommunale par les groupes de travail déjà constitués car faisant l'objet de compétences transférées ou partagées.

Par contre, le cadre bâti, la voirie et les espaces publics doivent être abordés différemment. Le conventionnement n'exonère en rien la commune de ses obligations en matière d'accessibilité, et en particulier la réalisation des PAVE et du diagnostic des bâtiments communaux puis la réalisation des travaux de mise en accessibilité. En la matière, la commission intercommunale aura un rôle d'impulsion, de réflexion et donnera son avis consultatif sur les diagnostics réalisés par les communes et sur l'urgence des travaux à réaliser.

Ces travaux se dérouleront dans un nouveau groupe de travail intitulé « communes conventionnées ». Quand au groupe de travail intitulé « voirie et espace public », il continuera ses travaux sur les seuls espaces et bâtiments communautaires.

Les communes qui passent convention avec la CPA deviennent membres de droit de la commission intercommunale et de tous ses groupes de travail. Les communes peuvent demander que des personnes qualifiées de leurs communes soient également invitées. Il pourra être organisé, à la demande de la commune conventionnée, une ou deux réunions annuelles de travail sur site avec les représentants locaux des associations.

Un règlement intérieur de la commission a été rédigé pour présenter clairement les principes de fonctionnement. Le pilotage technique de la commission, de ses groupes de travail et la coordination avec les communes sont assurés par la Mission Handicaps, Direction Appui aux communes.

La CPA assure la gestion des commissions, élabore le rapport annuel et met en place un dispositif de concertation et d'échanges d'information. Les communes conventionnées s'engagent à participer à ce dispositif et aux réunions de la commission.

Tel que présenté en Commission Aménagement de l'Espace du 8 novembre 2011, les communes de Simiane Collongue, Le Puy Sainte Réparate, Venelles et Vitrolles ont délibéré pour transférer les missions et signer la convention.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.123-3

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 98 ;

VU la Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit ;

VU la délibération n° 2007-A374 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU la délibération n° 2008-A015 du Conseil communautaire du 26 juin 2008 portant modification de la composition de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU la délibération n° 2010-B397 du Bureau communautaire du 29 septembre 2010 approuvant la convention cadre de transfert de missions des communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace du 8 novembre 2011.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions avec les communes de Simiane Collongue, Le Puy Sainte Réparate, Venelles et Vitrolles et à prendre toute décision ou tout acte propre à assurer la pleine exécution de la présente délibération.



CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE MISSIONS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix - Hôtel de Boadés - CS 40868 - 13626 Aix en Provence CEDEX, dûment représentée par Monsieur Gérard GERACI, Vice-président délégué à la gestion des déplacements et des politiques d'insertion en faveur des personnes à mobilité réduite

ET

La Commune de

PREAMBULE

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 98 indique :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle doit également organiser le recensement du parc de logement accessible. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences,

concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Conformément à cette loi, par délibération n° 2007-A374 du 14 décembre 2007 la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH), sa composition a ensuite été modifiée par délibération n° 2008-A015 du 26 juin 2008 pour tenir compte de modifications de fonctions au sein de la CPA et pour assurer la représentativité de l'ensemble des handicaps.

La commission est composée d'un collège de 7 élus, d'un collège de 6 membres d'associations représentatives du monde du handicap, d'un collège de 4 membres expert.

4 Groupes de travail sont constitués sur les thèmes suivants : transports et déplacements, habitat, Emploi, Voirie et espace public.

Chaque groupe est appelé à se réunir une fois par trimestre et en séance plénière, une fois par semestre.

Sur le territoire de la CPA, 16 communes sont concernées par cette obligation de création de commission ou de conventionnement avec la CPA. Il convient donc de leur offrir une proposition de convention. Bien que la loi le permette, il ne peut être envisagé de proposer des conventions variables selon les communes. La gestion du dispositif nécessite une convention unique.

Quand aux 18 communes qui n'ont pas d'obligation, elles pourraient toutefois se voir proposer la convention.

Article 1^{er}. Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de XX confie à la CIAPH de la CPA, selon l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des missions telles que décrites ci-après et qui relèvent de sa compétence.

Article 2. Missions confiées à la CIAPH

Dans le cadre de la loi, les transports, l'emploi, ainsi que le logement sont les secteurs qui doivent rester investis dans le cadre de la commission intercommunale, par les groupes de travail déjà constitués car faisant l'objet de compétences transférées ou partagées.

Par contre, le cadre bâti, la voirie et les espaces publics doivent être abordés différemment. Il convient de rappeler que le conventionnement n'exonère en rien la commune de ses obligations en matière d'accessibilité, et en particulier la réalisation des PAVE et du diagnostic des bâtiments communaux puis la réalisation des travaux de mise en accessibilité. En la matière, la commission intercommunale aura un rôle d'impulsion, de réflexion. Elle donnera son avis consultatif sur les diagnostics réalisés par les communes et sur l'urgence des travaux à réaliser. Ces travaux se dérouleront dans un nouveau groupe de travail intitulé « communes conventionnées ».

Quand au groupe de travail intitulé « voirie et espace public », il continuera ses travaux sur les seuls espaces et bâtiments communautaires.

Article 3. Conditions d'exercice des missions

Les communes qui passent convention avec la CPA deviennent membres de droit de la commission intercommunale et de tous ses groupes de travail. Les communes peuvent demander que des personnes qualifiées de leurs communes soient également invitées.

Il pourra être organisé, à la demande de la commune conventionnée, une ou deux réunions annuelles de travail sur site avec les représentants locaux des associations.

Un règlement intérieur de la commission pourra être rédigé pour présenter clairement les principes de fonctionnement.

Le pilotage technique de la commission, de ses groupes de travail et la coordination avec les communes seront assurés par la Mission Handicaps, Direction appui aux communes.

Article 4. Engagement des parties

La CPA s'engage à :

Prendre en charge les convocations, l'animation et les comptes rendus de réunion des groupes et des commissions plénières.

Élaborer et transmettre le rapport d'activité annuel de la CIAPH dans les deux départements (13 et 84) au représentant de l'État, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par celui-ci

Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées dans la commune.

Participer à 1 ou 2 réunions annuelles de concertation avec les associations sur les communes, à la demande de ces dernières.

Diffuser aux maires tous documents d'informations relatifs au handicap et à l'accessibilité.

Les communes conventionnées s'engagent à :

Transmettre toutes les informations utiles à la mission handicaps,

Désigner un élu et un cadre administratifs, référents de la commission,

Participer régulièrement aux commissions pour l'accessibilité et aux groupes de travail,

Saisir toutes les opportunités pour intégrer les actions de mise en accessibilité dans leurs projets.

5. Durée et Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue tant qu'existe la CIAPH.

La présente convention pourra être dénoncée, partiellement ou totalement, à tout moment par l'une ou l'autre partie pour quelque motif que ce soit. La dénonciation sera effectuée par envoi de lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Communauté d'Agglomération

du Pays d'Aix

Le Président ou son représentant

Gérard GERACI

Pour la Commune de

Le Maire ou son représentant

OBJET : Aménagement de l'espace - Appui aux communes - Convention portant transfert de missions des communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	135
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	135
Majorité absolue	68
Pour	135
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

03 JAN. 2012

